

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE CARCANS

Pièce n° 5.2.1

ANNEXES SANITAIRES :
NOTICE



RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 NOVEMBRE 2007

RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 JUILLET 2015

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25 JUIN 2016

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du

Le Maire

S O M M A I R E

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	5
1. LE CADRE INSTITUTIONNEL	7
2. LA RESSOURCE EN EAU	7
3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION	7
<u>Rappel réglementaire</u>	<u>7</u>
Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) :	7
3.1. Les caractéristiques du réseau	7
3.2. La qualité de l'eau	8
4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES	10
4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille	10
4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille	10
4.3. Autres réglementations	10
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	11
1. LES GENERALITES	13
1.1. Les directives légales	13
1.2. Le cadre institutionnel local	13
2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES	14
3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
4.1. Dispositions générales	17
4.2. Le zonage retenu	17
4.3. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés	17
4.4. Détermination du dispositif	17
NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	19
1. LE CADRE INSTITUTIONNEL	21
2. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	21
NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	23



NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'eau potable

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

En matière d'adduction d'eau potable, la commune a délégué la gestion de la production, le traitement et la distribution d'eau potable à la société La Lyonnaise des Eaux. Il s'agit d'un contrat en affermage qui couvre la période de 2006 à 2015.

2. LA RESSOURCE EN EAU

L'eau distribuée sur l'ensemble du Syndicat provient de **quatre forages profonds** : « Maubuisson », « Bombannes », « Le Pouch », « Z.A.C. », captant la nappe de l'éocène pour les trois premiers et la nappe de l'oligocène pour le dernier.

Les forages de l'ancienne Z.A.C. de Maubuisson et du Pouch sont dotés des périmètres de protection. Leur capacité de production cumulée potentielle atteint 286 m³/h,

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Rappel réglementaire

Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) :

« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

3.1. Les caractéristiques du réseau

Le réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) sur Carcans se compose de :

- 4 forages profonds
- un réseau de canalisation de 149 km, desservant tous les secteurs urbanisés et hameaux accueillant de l'habitat,
- 8 postes de pompage et de relevage,
- une capacité de stockage (châteaux d'eau et réservoirs) s'établissant à 2 050 m³.

La capacité de production issue des forages de la commune est largement suffisante pour couvrir les besoins de sa population permanente et celle de la population touristique estivale, car elle atteint près de 46 000 équivalent/habitants¹.

En 2012, le réseau compte 2 914 clients raccordés, dont 2 232 habitants, qui ont consommés 291 300 m³ d'eau potable.

¹ Estimation établie sur la base d'une consommation quotidienne de 150 l par jour et par personne.

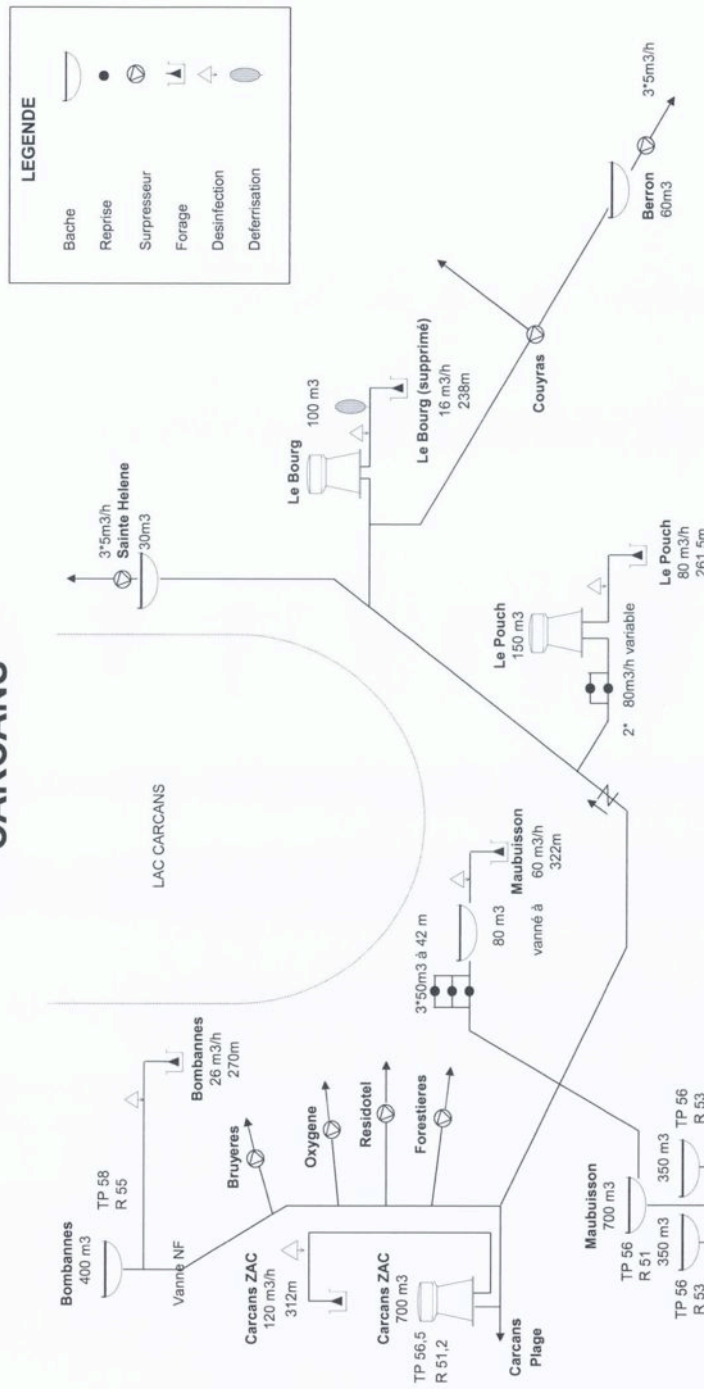
3.2. La qualité de l'eau

L'eau subit un traitement d'aération et de désinfection pour tous les forages. La Lyonnaise des Eaux, exploitante du réseau de distribution, effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.

Le bilan de l'année 2012 permet de conclure que l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation :

- Bactériologie : 100 % des 32 analyses réalisées sont conformes. Bonne qualité bactériologique
- Nitrates : Teneur moyenne = 0,2 mg/l ; Teneur en nitrates conforme
- Dureté Valeur moyenne = 13°F ; eau peu calcaire
- Pesticides : Teneurs en pesticides inférieures aux seuils de détection. Teneur en pesticides conforme
- Fluor : Teneur moyenne = 0,1mg/l ; Teneur en fluor conforme
- Plomb : A la sortie des stations de traitement, l'eau est exempte de plomb.

SCHEMA DE DISTRIBUTION CARCANS



4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES

4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Charente, conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

4.3. Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique de décembre 2006.
- Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet – Coordinateur du bassin en date du 1^{er} décembre 2009.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux « *Nappes Profondes de Gironde* ».
- Article 131 du Code Minier.



NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

1. LES GENERALITES

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : *"les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif."*

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

La commune de Carcans a délégué à la société la Lyonnaise des Eaux la gestion de ses eaux usées. Il s'agit d'un contrat d'affermage qui a pris effet en 2006 et se conclut en 2017.

2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

La commune a approuvé son schéma d'assainissement collectif en 2002, conforme à la Loi sur l'Eau.

Ce Schéma Directeur d'Assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel. Il propose ainsi, un **zonage d'assainissement de référence de la commune**, conforme aux dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

D'autre part, il oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Le résumé destiné à la mise à l'enquête publique de ce schéma est joint au présent dossier de PLU, ainsi que le zonage d'assainissement.

3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement collectif sur Carcans se compose de :

- 2 station d'épurations : une station de lagunage sur Carcans-bourg et une station d'épuration sur Maubuisson. Elles offrent une capacité de traitement cumulée de soit 657 000 m³/an,
- un linéaire de canalisations de 61,7 km, qui se partage pour plus des 2/3 en réseau séparatif eaux usées et 1/3 en linéaire de refoulement,
- 46 postes de relèvement,
- deux points de rejets :
 - les effluents traités par la station de Maubuisson sont renvoyés hors du bassin versant par infiltration dans le cordon dunaire vers l'océan, afin de limiter l'eutrophisation du lac de Carcans-Hourtin et les risques de pollution microbiologique,
 - les rejets émis par la station de lagunage du Bourg sont conduits vers un fossé communiquant avec la craste de Hesse,

La capacité de traitement épuratoire des eaux usées de la commune est largement suffisante pour couvrir la production de sa population permanente et celle de la population touristique estivale, car elle atteint près de 14 000 équivalent/habitants².

Le réseau d'assainissement collectif couvre les principaux secteurs urbains de l'ensemble de la frange Ouest, là où se concentre l'essentiel de la population résidente et touristique : le bourg, Le Pouch, Maubuisson, Bombannes et Carcans-Plage. Au total près de 90 % des habitations sont raccordées. En dehors de ces secteurs, les nombreux hameaux et constructions isolées sont soumis à l'assainissement individuel.


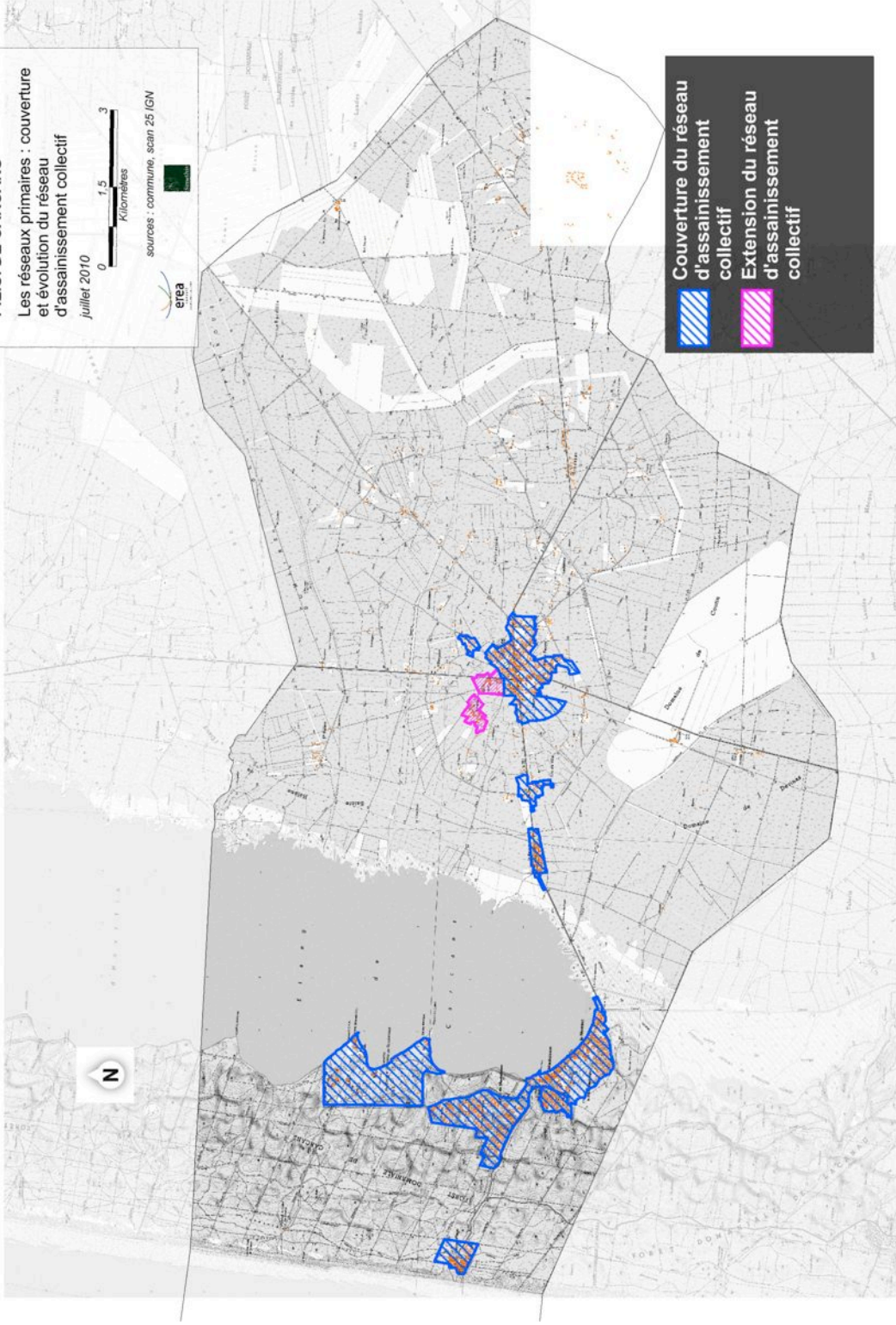
En 2012, le réseau compte 2 487 clients raccordés qui ont produits 229 686 m³ d'eaux usées. Le volume d'eaux usées collectées a baissé de -1 % depuis 2008. Le traitement de ces eaux usées a conduit à la production de 34,7 t de matière sèche par la station d'épuration de Maubuisson.

² Estimation établie sur la base d'une production quotidienne d'eaux usées de 150 l par jour et par personne

P.L.U. DE CARCANS
 Les réseaux primaires : couverture et évolution du réseau d'assainissement collectif
 juillet 2010

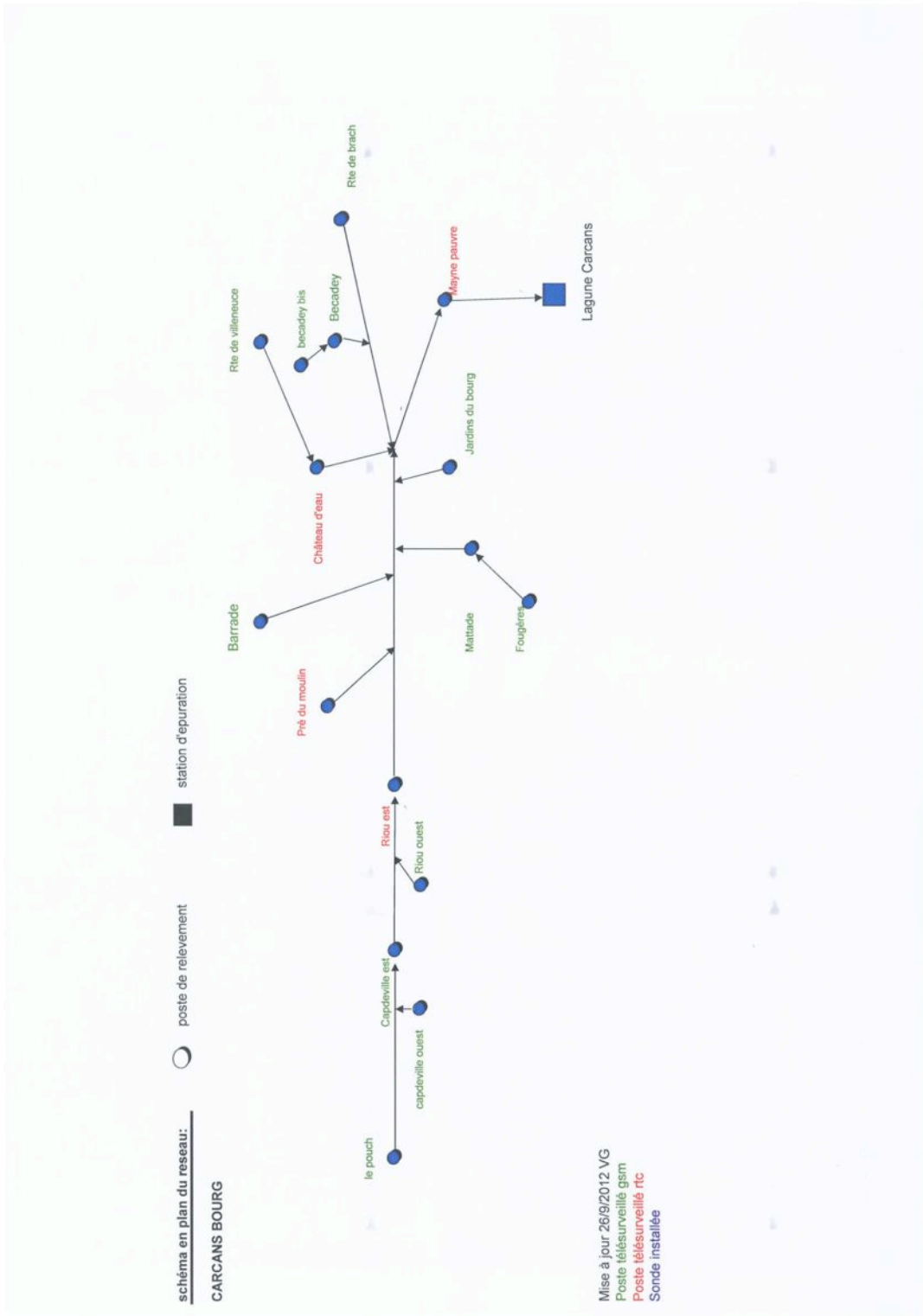
0 1,5 3
 Kilomètres

sources : commune, scan 25 /IGN

Couverture du réseau d'assainissement collectif

Extension du réseau d'assainissement collectif



4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. Dispositions générales

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma directeur d'assainissement de la commune qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

4.2. Le zonage retenu

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Les logements qui ont été inclus en zone d'assainissement individuel correspondent à des logements éloignés des réseaux existants, pour lesquels les investissements en assainissement collectif auraient été très nettement supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

4.3. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées. La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ainsi, pourront être installées :

- Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place (tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur) ou un sol reconstitué (lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé vertical à flux vertical à massif de zéolithe, lit filtrant drainé à flux horizontal).
- Les dispositifs de traitement agréés : filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à culture fixées et microstations SBR. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fosse ...).

4.4. Détermination du dispositif

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation et le nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passages de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires,

superficiels (cours d'eau, fossé ...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage ...), servitudes diverses, etc.

- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (bureau d'études ...).

4.4.1. Dimensionnement

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH=PP$.

Dans les autres cas (gites, maisons d'hôtes ...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R. 111-1 et R. 111-10 du Code de la construction et de l'habitation. En particuliers on peut noter qu'un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

4.4.2. Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

4.4.3. Evacuation des eaux traitées

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Il convient donc avant tout projet d'installation d'ANC nécessitant le rejet des eaux usées traitées, de mettre en évidence les exutoires pérennes à disposition et les autorisations nécessaires.



NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annexes sanitaires

Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

La commune de Carcans adhère au **SMICOTOM** (Syndicat Mixte de Collectes et de Traitement des Ordures Ménagères). Le territoire de ce syndicat s'étend sur la partie Nord du Médoc. Il rassemble aujourd'hui 4 Communautés de Communes : Lacs Médocains, Centre Médoc, Pointe du Médoc et Cœur Médoc.

Le syndicat a pour compétence la collecte et le traitement des déchets.

2. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le **SMICOTOM** a instauré depuis 2001 une collecte de déchets sélective (OMR, bio-déchets, papier, verre, emballage) :

- Les ordures ménagères sont acheminées au centre de stockage des déchets ultimes de Naujac ^s/Mer (traitement par enfouissement). L'extension de ce centre de stockage a été approuvée par la préfecture (18 alvéoles de 3 700 m²).
- Les bio-déchets traités sur une plateforme de compostage à Naujac ^s/Mer débouchant sur un substrat de culture.
- Le papier, le verre et les emballages sont transportés au centre de tri de Saint Laurent du Médoc.

Types de déchets	Tonnages collectés sur la commune de Carcans en 2012
Ordures ménagères résiduelles (non recyclées)	1 350 t
Bio-déchets (déchets fermentescibles)	110 t
Emballages recyclables et papiers	220 t
Verre	150 t

Source : SMICOTOM

Une **déchetterie** se situe sur la commune voisine d'Hourtin.



NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Annexes sanitaires

Note technique sur le saturnisme

Le territoire de la commune est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000), classant l'ensemble du département de la Gironde, **dont la commune de Carcans**, en zone à risque d'exposition au plomb, conformément à l'article L 1334-5 du code de la Santé Publique.



Annexes sanitaires

Note technique sur la lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes du département de la Gironde, **dont la commune de Carcans**, a été classée en "zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être", conformément à la loi du 8 juin 1999 "tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages" et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

